

# FORESTIERS PRIVÉS en POITOU-CHARENTES

---

## Titre I - Titre, Siège

### Article 1 : Titre

Il est constitué entre les propriétaires forestiers privés des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, adhérents aux présents statuts, un syndicat des Propriétaires Forestiers de ces quatre départements, syndicat professionnel régi par les dispositions du Livre III du titre I du Code du travail.

Il adhère à la Fédération nationale des Forestiers Privés de France : Fransylva.

Il aura comme appellation : FRANSYLVA en POITOU-CHARENTES

### Article 2 : Date de création

Le syndicat est agréé à compter de la date de dépôt en mairie de Smarves.

Sa durée est de 99 ans.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à SMARVES (86240), Maison de la Forêt Privée - 15, rue Croix de la Cadoue.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration et soumis à la ratification de l'assemblée générale.

## Titre II - But

### Article 4 : Objet

Le syndicat a pour objet, d'une part, la protection et la défense des droits et des intérêts, tant collectifs qu'individuels, juridiques, économiques, environnementaux et moraux de ses adhérents, d'autre part, la sauvegarde et la gestion durable de la forêt privée sur le territoire de ses quatre départements.

## Titre III - Membres, admission, cotisation, démission, exclusion

### Article 5 : Adhésion

Tout propriétaire forestier privé de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne peut adhérer au Syndicat.

Tout membre du Syndicat peut s'en retirer à tout moment, à condition d'avoir acquitté les cotisations dont il serait redevable et après en avoir avisé le syndicat par lettre recommandée.

### Article 6 : Adhérents : démission, exclusion, radiation

Tout membre du syndicat n'ayant pas réglé ses cotisations dans le délai de trois mois, à compter de sa mise en demeure d'avoir à les acquitter, est considéré comme démissionnaire d'office.

Tout membre du syndicat peut en être exclu s'il porte un préjudice grave, tant moral que matériel, aux intérêts dont le syndicat assure la protection et la défense.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

Est passible de la radiation tout adhérent qui refuse de se conformer aux statuts ou au règlement intérieur de syndicat.

### Article 7 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé, pour l'année suivante, par l'assemblée générale.

En outre, est perçue, simultanément, sauf avis contraire de l'adhérent, la prime à la souscription de l'assurance groupe garantissant sa Responsabilité Civile Bois.

## Titre IV - Conseil d'Administration

### Article 8 : Conseil d'administration - Composition

Le syndicat est administré par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale. Il est composé de 20 membres maximum, à raison de 5 postes d'administrateurs (avec un minimum de 2 administrateurs élus) par département.

Seuls les membres majeurs et jouissant de leurs droits civiques et à jour de leur cotisation peuvent être élus.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par fraction tous les deux ans et sont rééligibles. Ils sont révocables par l'assemblée générale.

Par exception, les premiers membres sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

Leur mandat sera soumis à élection lors de la première assemblée générale du syndicat.

Un tirage au sort désignera parmi les membres élus du conseil d'administration, les 3/5 des administrateurs, à raison de 3 par département, qui seront soumis à réélection après deux années de fonctionnement.

### Article 9 : Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé :

- d'un président ;
- de quatre vice-présidents à raison d'un par département ;
- d'un secrétaire ;
- d'un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans par le conseil d'administration et sont rééligibles.

Ces fonctions ne sont pas rémunérées.

### Article 10 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an et toutes les fois que l'intérêt du syndicat le justifie.

Ses délibérations ne sont valables que si le tiers au moins des membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

### Article 11 : Fonctions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé d'exécuter les mesures adoptées en assemblée générale. Il assure la gestion interne du syndicat dont il arrête le règlement intérieur.

Il convoque les assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires et il en fixe l'ordre du jour.

### Article 12 : Fonctions du Président

Le Président représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile. Il agit en justice, au nom du syndicat, tant en demande qu'en défense, après avoir obtenu l'accord du conseil d'administration.

### Article 13 : Fonctions du Bureau

Le Bureau assure la permanence de l'administration du syndicat. Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration.

## Titre V : Départements

### Article 14 : Délégations

Pour maintenir la proximité auprès des adhérents, les Vice-Présidents du Bureau du Conseil d'Administration seront les délégués du Syndicat auprès de leur département pour la désignation des membres des différentes commissions départementales et des animations de proximité.

## Titre VI - Assemblée Générale

### Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire

Les adhérents du syndicat à jour de leur cotisation se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans un délai d'au moins quinze jours avant sa tenue. Elle contrôle le fonctionnement du syndicat et entend à cet effet les rapports moral, financier et d'activité sur la gestion du conseil d'administration qui sont soumis au vote des adhérents de l'assemblée générale. Elle procède au renouvellement des administrateurs dont le mandat a pris fin.

Elle approuve le budget prévisionnel et les orientations.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale est qualifiée extraordinaire lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou la dissolution du syndicat.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande de la majorité des membres du syndicat en respectant un délai de quinze jours avant sa tenue.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si la moitié des adhérents ne sont ni présents ni représentés, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour sur lequel il est délibéré à la majorité simple des suffrages exprimés quelque soit le nombre de présents ou représentés.

### Article 17 : Modalités de vote

Lors des Assemblées Générales, peuvent voter les membres présents et représentés. Le nombre de pouvoirs est limité à 20 par membre présent.

### Article 18 : Procès-verbal

Les délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

## Titre VII - Ressources du syndicat

### Article 19 : Ressources

Les ressources annuelles du syndicat se composent :

- des cotisations versées par les adhérents ;
- des revenus des biens ou valeurs en sa possession ;
- le cas échéant des subventions qui lui sont accordées ;
- et de toute autre ressource non interdite par la loi.

## Titre VIII - Dissolution

### Article 20 : Dissolution, Liquidation

En cas de dissolution du syndicat pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. Le boni de liquidation, s'il y en a, est dévolu conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire au profit d'une ou plusieurs entités ayant un objet similaire ou proche. Il ne peut être réparti entre les membres adhérents.

Les présents statuts ont été adoptés à la majorité par l'assemblée constitutive en date du 20 février 2017.

Le Président, Eric Le Gallais

Le Secrétaire, Gérard Grolleron

